

caisse de réserve pour couvrir l'excédant de dépense de pareille somme mentionné ci-dessus.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 5 mars 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUR.

N° 25. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 46,023 fr. 50.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu la situation générale des crédits ouverts au budget du service Local, exercice 1859, s'élevant, à la date du 1^{er} mars 1860, à la somme de 1.049.178 »

Vu que les dépenses imputées au budget de ce service, pour le même exercice, s'élèvent, à cette date, à la somme de 1.008.934 32

Vu les états ci-annexés des dépenses faites tant à Tahiti qu'en France et restant à mandater, lesquels états s'élèvent ensemble à la somme de 86.267 18

1.095.201 50

D'où il résulte, à la même date, un excédant de dépense sur les crédits ouverts de la somme de . . . 46.023 50

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil de gouvernement entend

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quarante-six mille vingt-trois francs cinquante centimes (46,023 fr. 50) est ouvert au budget du service Local, exercice 1859, pour parvenir au mandatement des dépenses faites et qui n'ont pu être mandatées jusqu'à ce jour.